

METHA-MAUGES

Sites de Villedieu

Demandes d'autorisation d'exploiter

Réponses aux demandes de la MRAe

Le 30/09/2019

La MRAe recommande de procéder dans l'état initial à une présentation des sites envisagés pour le stockage de digestat et d'analyser l'exposition des milieux naturels présents.

Après sortie du site de méthanisation, le stockage et l'utilisation du digestat sont de la responsabilité de l'utilisateur (digestat conforme au cahier des charges DigAgri1). Les stockages externes ne seront donc pas des annexes de l'ICPE de METHA-MAUGES et ne seront pas de sa responsabilité.

Les stockages externes seront pour l'essentiel des ouvrages existants sur les exploitations agricoles, donc sans impact environnemental supplémentaire. En complément les agriculteurs pourront créer des poches de stockage sous leur responsabilité, dont les emplacements ne sont pas encore définis.

La MRAe recommande de présenter les enjeux correspondant au tracé envisagé de la canalisation et une première appréciation des impacts pressentis.

L'injection du biométhane sera réalisée dans le réseau public de distribution de gaz naturel.

Pour cela, l'exploitant du réseau (Soregies) va réaliser une extension du réseau public depuis le lieu-dit La Gobinière à Beaupréau-en-Mauges jusqu'au site de méthanisation. Voir tracé en Annexe 15. S'agissant d'un réseau de distribution et non de transport, la réalisation de cette extension n'est pas soumise à cas-par-cas ou évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. Cette extension n'est pas non plus soumise à étude de dangers au titre des articles R. 555-2 et suivants du code de l'environnement.

Cette extension du réseau public sera réalisée dans le domaine public, par enfouissement d'une canalisation de diamètre 160 mm sous voiries ou accotements. Le tracé de l'extension n'est pas situé en ZNIEFF ou zone Natura 2000 (voir localisation au paragraphe II.1.6.).

Les traversées de cours d'eau se feront par pose de canalisation sous le tablier des ponts, donc sans incidence sur les milieux aquatiques.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de l'état initial et des enjeux couvrant l'environnement sonore, la qualité de l'air et la sécurité routière, y compris au niveau des sites déportés.

L'état initial couvrant l'environnement sonore, la qualité de l'air, la sécurité de l'air est déjà présenté dans le dossier au droit du site de méthanisation.

Après sortie du site de méthanisation, le stockage et l'utilisation du digestat sont de la responsabilité de l'utilisateur (digestat conforme au cahier des charges DigAgri1). Les stockages externes ne seront donc pas des annexes de l'ICPE de METHA-MAUGES et ne seront pas de sa responsabilité.

Les stockages externes seront pour l'essentiel des ouvrages existants sur les exploitations agricoles, donc sans impact environnemental supplémentaire. En complément les agriculteurs pourront créer des poches de stockage sous leur responsabilité, dont les emplacements ne sont pas encore définis.

Il convient toutefois de relever que, si la mise en place d'une phase d'hygiénisation du digestat est une assurance du respect des exigences bactériologiques prévues par le cahier des charges pour le commercialiser en tant que produit, le dossier ne renseigne pas sur le devenir des digestats qui pourraient être non conformes. De même, la démonstration de la suffisance de la capacité de stockage de digestat sur le site de méthanisation avant commercialisation n'est pas explicite dans le dossier.

La gestion du digestat non-conforme éventuel est décrite au paragraphe II.3.12.4.

Le digestat sera commercialisé dans le cadre du cahier des charges DigAgri1. Le stockage et l'utilisation du digestat sont de la responsabilité de l'utilisateur. Les évacuations de digestat seront ainsi réalisées de manière régulière tout au long de l'année, ce qui limite fortement les besoins en stockage à assurer par METHA-MAUGES sur le site de méthanisation.

Le stockage sur site de méthanisation a été dimensionné en fonction des contraintes logistiques (disponibilité et localisation des stockages des agriculteurs adhérents).

Le dossier fait mention du cadre réglementaire dans lequel la remise en état doit s'inscrire. Le dispositif prévu dans l'hypothèse d'une cessation d'activité est clairement présenté en ce qui concerne le site de l'unité de méthanisation. Toutefois, le dossier ne précise pas si la vidange des fosses et le remblaiement après leur destruction concernent également les ouvrages déportés, non évoqués au dossier.

Le digestat sera commercialisé dans le cadre du cahier des charges DigAgri1. Le stockage et l'utilisation du digestat sont de la responsabilité de l'utilisateur

La MRAe recommande de présenter un premier niveau d'analyse des impacts potentiels du tracé de la canalisation de raccordement (extension du réseau public depuis le lieu-dit La Gobinière jusqu'au site de méthanisation). Il est notamment indiqué que le tracé impliquera des traversées de cours d'eau dont il convient d'analyser les effets et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

L'injection du biométhane sera réalisée dans le réseau public de distribution de gaz naturel.

Pour cela, l'exploitant du réseau (Soregies) va réaliser une extension du réseau public depuis le lieu-dit La Gobinière à Beaupréau-en-Mauges jusqu'au site de méthanisation. Voir tracé en Annexe 15. S'agissant d'un réseau de distribution et non de transport, la réalisation de cette extension n'est pas soumise à cas-par-cas ou évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. Cette extension n'est pas non plus soumise à étude de dangers au titre des articles R. 555-2 et suivants du code de l'environnement.

Cette extension du réseau public sera réalisée dans le domaine public, par enfouissement d'une canalisation de diamètre 160 mm sous voiries ou accotements. Le tracé de l'extension n'est pas situé en ZNIEFF ou zone Natura 2000 (voir localisation au paragraphe II.1.6.).

Les traversées de cours d'eau se feront par pose de canalisation sous le tablier des ponts, donc sans incidence sur les milieux aquatiques.

La MRAe recommande de préciser les mesures de réduction d'impact relatives à la bonne insertion paysagère du projet, spécifiquement celles relatives aux haies (préservation des haies existantes et, le cas échéant, mise en place de haies périphériques pour atténuer la visibilité des installations (essences, hauteur...)). L'intégration de photomontages plus illustratifs est également recommandée, ainsi que d'envisager des mesures de plantations de quelques arbres pour créer des ruptures visuelles pertinentes....

Les haies accompagnant le cours d'eau et le vallon au nord et à l'Ouest seront préservées.

Une haie bocagère sera plantée en limite sud du site. Elle contiendra les essences suivantes : Charme, Cornouiller, Erable Champêtre, Fusain d'Europe, Noisetier, Troène, Viorme Obier.

Des extraits de la demande de permis de construire sont présentés en Annexe 5.

L'Annexe 5 présente aussi le plan des haies et le nombre d'arbres plantés par essences.

La MRAe recommande d'envisager l'hypothèse de recyclage d'une partie des eaux pluviales récupérées dans un objectif d'économie de la consommation en eau.

METHA-MAUGES s'engage à mettre en place un recyclage d'eaux pluviales afin d'assurer en tout ou partie (selon les conditions météo) le lavage des installations et des camions, et l'arrosage biofiltre.

Le nombre de poids lourds nécessaires au fonctionnement de cette unité est estimé à 32 camions par jour. Malgré l'information quant à l'emplacement des exploitations, des stockages déportés et des itinéraires empruntés, les enjeux induits pour les bourgs traversés – en particulier en ce qui concerne la Chapelle du Genêt – ne sont pas précisément évalués dans l'étude d'impact (cf recommandation dans le paragraphe 3.1). Il est dès lors difficile de juger de la nécessité ou non de prévoir des mesures spécifiques pour en maîtriser les incidences sur les riverains.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des enjeux induits par les traversées de bourgs par les poids-lourds et de proposer le cas échéant des mesures adaptées.

L'analyse du trafic routier induit par le projet est présentée au paragraphe II.3.11, avec notamment une carte de report du trafic de camions dans les bourgs les plus proches.

Compte tenu du trafic supplémentaire estimé, l'impact du projet sera donc acceptable et ne constituera pas une nuisance significative

Si, grâce à la valorisation de déchets organiques, le projet est vertueux du point de vue de la transition énergétique, le dossier devrait donner les éléments permettant d'évaluer sa contribution du point de vue des gaz à effet de serre (bilan carbone)

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre est présenté au paragraphe II.3.13.1.

Le projet permettra une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'environ 7706 tonnes équivalent CO₂, soit l'équivalent des émissions de 3853 véhicules neuf sur une période d'un an.